



synchrone

CREATIVE DIGITAL AGENCY

Conditions générales de vente

Version 2.1, en vigueur à partir du 1 octobre 2022

Table des matières

1. Objet	2
2. Prise d'effet, durée, renouvellement et résiliation des commandes	2
3. Exécution des prestations	2
4. Conditions particulières d'exécution des commandes au forfait	3
5. Délais et calendriers	3
6. Modalités de livraison et d'acceptation des livraisons	3
7. Modalités particulières de recettes	4
8. Modalités particulières relatives aux contenus	4
9. Devoir de collaboration mutuelle	4
10. Communication et notification	5
11. Prix, règlement et paiement	5
12. Réserve de propriété	6
13. Responsabilités	6
13.1. Noms de domaines	6
13.2. Recours en propriété de tiers	7
13.3. Objectifs du Client	7
13.4. Obligations du Client	7
13.5. Codes d'accès	7
14. Garanties	8
15. Documentation et formation	8
16. Dispositifs qualité	8
17. Propriété des réalisations	9
18. Propriété intellectuelle	9
19. Droit à référence et communication	10
20. Non sollicitation de personnel	10
21. Plafond de responsabilité	10
22. Résiliation anticipée	10
23. Confidentialité	10
24. Traitement de données à caractère personnel	11
25. Dispositions générales	11
25.1. Divisibilité	11
25.2. Intitulés	11
25.3. Exécution du contrat	11
25.4. Obligation d'information du client	11
25.5. Notifications	12
26. Modification des Conditions Générales de Vente	12
27. Droits et obligations de EuroDNS	12
28. Loi applicable et attribution de juridiction	12



1. Objet

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) (ci-après « Conditions Générales de Vente ») sont applicables à toutes les commandes de services et/ou matériels fournis par la SPRL Sychrone (ci-après « **SYNCHRON** ») dont le siège social est établi Rue du Fort 5 à 4671 Barchon (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.) sous le numéro BE0474.675.537.

1.2. Les commandes de nos Clients sont fermes, sauf avis contraire de notre part, sous quinzaine.

1.3. Les termes commençant par une majuscule ont le sens défini dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, ou, à défaut, dans le Glossaire SYNCHRON, accessible sur le Site de SYNCHRON.

2. Prise d'effet, durée, renouvellement et résiliation des commandes

2.1. « Commande » désigne le document par lequel un Client confie à SYNCHRON l'exécution d'une prestation. La commande n'est valable que si elle fait formellement référence à un devis présenté par SYNCHRON à l'attention de son Client, dans le délai de validité dudit devis. La commande vaut contrat de vente pour la prestation formulée au devis auquel elle fait référence et aux conditions de celui-ci, sauf si la commande elle-même est un contrat signé conjointement par SYNCHRON et le Client.

2.2. La commande emporte de plein droit de la part de l'acheteur l'acceptation pure et simple de celles-ci, nonobstant toutes clauses et stipulations complémentaires imprimées sur une commande formulée par lui-même, ou sa correspondance. Il dispose d'un délai de trois (3) jours pour formuler des réserves.

2.3. Sauf clauses particulières figurant à la commande, les prestations forfaitaires ne peuvent être résiliées unilatéralement par le Client qu'avec le paiement intégral d'une somme correspondant à la valeur totale des prestations stipulées au contrat.

2.4. Dans le cas où le contrat de vente porte sur une prestation renouvelable, il est lui-même conclu pour une durée renouvelable dont la date de début est la date de signature de la commande. À défaut de clauses particulières, il est renouvelé par tacite reconduction, pour une durée identique et aux conditions fixées à la commande. L'engagement pour une durée est ferme.

2.5. Dans le cas des prestations renouvelables, le Client effectue sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois complet avant le prochain renouvellement. Seules les sommes engagées correspondant aux prestations postérieures au prochain renouvellement peuvent être remboursées, à l'exclusion de toute autre indemnité.

2.6. Dans tous les cas, SYNCHRON peut résilier tout contrat en cas de manquement du client, tel que défaut de paiement (aux conditions fixées à l'Article XI des présentes Conditions Générales de Vente) et blocage persistant (aux conditions fixées à l'Article XXV des présentes Conditions Générales de Vente).

3. Exécution des prestations

3.1. Sauf conditions exprès à la commande, SYNCHRON est engagé sur une obligation de moyens et non de résultat.

3.2. L'exécution d'une commande procède de l'enchaînement de différentes phases qui se concluent par la livraison et la validation de différents livrables. Il faut obligatoirement conclure une phase pour passer à la suivante.

3.3. Les services sont prestés par SYNCHRON ou le cas échéant par un ou plusieurs Sous-traitant(s). SYNCHRON attache un soin particulier à sélectionner le prestataire de qualité le mieux à même de répondre aux besoins du Client. À la demande expresse du Client, SYNCHRON communique l'identité du/des Sous-traitant(s) sélectionné(s).

3.4. Sauf conditions particulières à la commande, SYNCHRON se réserve toute liberté dans le choix et l'utilisation des moyens humains, matériels, logiciels, ainsi que des technologies nécessaires à l'exécution des commandes. SYNCHRON met en œuvre les méthodologies décrites par des clauses exprès de ses devis ou dans une annexe ad-hoc. Ces clauses ou annexes sont la référence en termes de livrables et méthodologies, en plus des éventuelles



stipulations particulières formulées ou acceptées dans ses devis. SYNCHRON est seul responsable de la désignation des membres de son personnel affectés à l'exécution des prestations.

3.5. Les prestations objet des commandes s'effectueront principalement dans les locaux de SYNCHRON. Pour les prestations réalisées sur le site du Client, celui-ci s'engage à recevoir les membres du personnel de SYNCHRON dans les meilleures conditions de travail possibles. Le personnel de SYNCHRON appelé à travailler dans les locaux du Client se conformera aux dispositions du règlement intérieur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein des locaux du Client et qui lui auront été remises au préalable. Toutefois, l'ensemble du personnel de SYNCHRON affecté en tout ou partie aux prestations concernées, reste en toutes circonstances, sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de SYNCHRON.

3.6. Les réunions de travail et de pilotage seront planifiées et organisées en des lieux et selon des modalités fixées à la commande ou par avenant, dans le cadre des dispositions conjointement actées entre SYNCHRON et son Client.

4. Conditions particulières d'exécution des commandes au forfait

4.1. SYNCHRON et le client se sont entendus pour un prix fixe, répondant à un besoin exprimé, un délai et une qualité garantie. Ils ont communément déterminé les moyens mobilisés par cette commande, dans les hypothèses prévues.

4.2. Pour satisfaire à son obligation de moyens, SYNCHRON engage les moyens souscrits à la commande au regard des hypothèses prévues. De part son devoir de conseil, SYNCHRON informe le client de toute mise en cause des hypothèses prévues et autres facteurs qui ne sont pas de son fait qui concourent à un engagement de moyens plus importants que convenu. Pour sa part, le Client informe SYNCHRON de ses manquements au regard de son obligation de moyens, engagement de délai et de qualité.

5. Délais et calendriers

5.1. Sauf stipulation expresse contraire, les stipulations relatives aux délais de livraison sont considérées comme faites à titre purement indicatif. La responsabilité de SYNCHRON ne pourra être engagée que si le retard est important et imputable à sa faute lourde.

5.2. Toute modification exigée par le Client pendant l'exécution de la commande peut entraîner une prorogation du délai de livraison et une augmentation du prix convenu. En outre, les délais convenus sont prorogés au minimum du retard éventuel du Client dans l'apport d'éléments nécessaires aux commandes de SYNCHRON ou dans le paiement du prix convenu.

5.3. Un retard dans la livraison des matériels ou dans la prestation des services ne peut en aucun cas donner lieu de plein droit à l'annulation d'une commande et/ou à la résolution des présentes Conditions Générales de Vente, ni au paiement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

5.4. Si des livraisons échelonnées ont été prévues, chacune d'elles doit être considérée comme constituant un contrat distinct de telle sorte que les événements qui affectent une livraison restent sans effet sur une livraison ultérieure.

6. Modalités de livraison et d'acceptation des livraisons

6.1. Les livraisons sont effectuées aux lieux et selon les modalités prévues et conjointement établies.

6.2. La validation du Client sur les livrables d'une phase du projet participe à la validation explicite de ceux-ci dans le cadre des moyens de notification mis en œuvre dans le cadre du projet. Néanmoins, si le Client ordonne l'engagement de la phase suivante alors qu'il n'a pas procédé à la validation des livrables de la phase précédente, sa décision sera considérée comme validation formelle desdits livrables.

6.3. Dans le cas de livraisons effectuées sur des serveurs hébergés par le Client ou des opérateurs extérieurs aux engagements de SYNCHRON au titre des prestations commandées, il appartient au Client de faire en sorte à ce que SYNCHRON puisse procéder aux livraisons et à ce que les serveurs concernés fonctionnent conformément aux conditions fixées à la commande ou aux recommandations validées par le Client. Sauf clause particulière à la



commande, ces livraisons sont faites à distance, exigeant donc à ce que SYNCHRONE dispose de tous les moyens et informations techniques nécessaires.

6.4. Dans le cas où la mise en exploitation serait effectuée par le Client ou par des opérateurs tiers, extérieurs aux engagements de SYNCHRONE au titre des prestations commandées, il sera procédé au préalable à la livraison d'une procédure d'exécution de ladite mise en exploitation, dite NOTE DE DÉPLOIEMENT. La validation de cette note sanctionne la conformité de la procédure et dégage SYNCHRONE de sa responsabilité en cas de défaillance de la mise en exploitation proprement dite.

7. Modalités particulières de recettes

7.1. Est désigné sous le terme de RECETTE, l'ensemble des opérations de vérification au bon fonctionnement des produits et logiciels livrés, y compris les corrections qui en découleraient.

7.2. À date de livraison, le calendrier conjointement défini avec le client fixe un délai ferme par lequel il peut contester la livraison. A défaut de délai exprimé, celui-ci sera de sept (7) jours ouvrables. Pour être valable, le refus doit être motivé par des constatations détaillées, rassemblées dans un procès-verbal de rejet. Celles-ci ne peuvent procéder que de dysfonctionnements bloquant strictement l'exécution complète des scénarios de fonctionnement prévus. Dans le cas d'un refus valable, il appartient à SYNCHRONE de procéder à une nouvelle livraison exempte de ces dysfonctionnements, à l'exclusion de ceux qui n'auraient pas de rapport avec la commande.

7.3. Dans le cas où le Client accepte la livraison, il est procédé à la RECETTE. Le Client dispose alors d'un délai fixé au calendrier conjointement établi à l'avance pour formuler ses observations et constats. Parmi ceux-ci, seuls ceux entrant dans le strict cadre de la commande seront considérés comme légitimes et couverts par SYNCHRONE. Les autres seront traités dans le cadre de commandes complémentaires ou de dispositifs de traitement prévus à ce titre. Au constat fait de la résolution des observations et constats légitimes, il sera constaté à la validité de la livraison, sanctionnée par un Procès-Verbal de Recette.

7.4. Le Client est présumé apte à procéder aux observations et constats au cours de la RECETTE et disposer du personnel adapté.

7.5. L'absence ou l'incapacité du Client à procéder aux opérations de vérification qui lui incombent, de même que le refus du Client, ne saurait en aucun cas remettre en cause l'exécution de la RECETTE dans le délai prévu.

8. Modalités particulières relatives aux contenus

8.1. La saisie ou l'alimentation en informations existantes ou à venir, via les outils et systèmes réalisés par SYNCHRONE dans le cadre de ses prestations, sont des opérations spécifiques et dûment définies à la commande.

8.2. Le Client livre ses contenus sous des formats standards et définis avec SYNCHRONE à la commande, ou à défaut lors de la phase de conception.

8.3. D'une manière générale, les contenus livrés à SYNCHRONE sont préjugés validés, aptes à intégration, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des corrections, y compris orthographiques ou grammaticales.

9. Devoir de collaboration mutuelle

9.1. Le Client est parfaitement conscient de ce que les prestations qu'il souscrit nécessitent une collaboration active et régulière de sa part et s'y engage.

9.2. Bien que disposant de certaines connaissances, le Client ne saurait être considéré comme un professionnel de même spécialité que SYNCHRONE. Aussi, dans la limite des prestations et travaux nécessaires à l'exécution de la commande, SYNCHRONE est tenu à un devoir de conseil, de mise en garde et d'information permanent à l'égard du Client et s'engage d'une manière générale à :

- vérifier auprès du Client qu'il dispose de toutes les informations utiles pour la bonne exécution des commandes,
- communiquer toute information qu'il jugerait utile pour la bonne exécution des commandes,
- répondre en temps utile à toute demande de renseignement qui lui serait présentée,



- prodiguer tout conseil ou mise en garde dans le but d'assurer la bonne fin du contrat de vente,
- notifier au Client, par écrit et dès qu'il en aura la connaissance tout élément, événement ou acte susceptible d'affecter la bonne exécution de ses obligations et/ou la bonne fin du présent Contrat.

9.3. À l'inverse, le Client ne saurait considérer SYNCHRONÉ comme disposant d'une connaissance tacite de tout ce qui concerne ses objectifs, son secteur d'activité et son fonctionnement. Le Client est donc tenu à :

- une expression de besoin aussi claire et complète que nécessaire ;
- de répondre en temps utile à toute demande d'information ou de renseignement présentée par SYNCHRONÉ, c'est-à-dire d'accuser réception au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la demande et d'y répondre dans les 15 jours à compter de la demande elle-même ;
- de mobiliser aux dates et heures convenues au planning du projet ses propres ressources et moyens nécessaires à l'accomplissement du projet ;

9.4. Si le Client passe outre les recommandations et conseils que SYNCHRONÉ serait amené à lui faire par écrit au cours du projet, il ne saurait mettre en cause la responsabilité de SYNCHRONÉ au titre des conséquences qui en découleraient, quelles que soient leur nature.

9.5. Pour l'exécution de la commande, SYNCHRONÉ désigne un responsable de projet et du bon déroulement de la commande vis-à-vis du Client, et guide des différentes phases du projet.

9.6. Pour permettre une parfaite exécution de la commande, le Client, dans le cadre de la collaboration attendue de lui, désignera un interlocuteur compétent sur le métier et la gestion de projet, qui le représentera vis-à-vis de SYNCHRONÉ. Celui-ci sera habilité à prendre toute décision à l'égard des solutions proposées par SYNCHRONÉ.

9.7. Si au cours de la réalisation une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire entre le Client et SYNCHRONÉ les engage à s'en informer le plus vite possible et à se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

9.8. En cas de défaillance caractérisée du client telle que l'absence d'interlocuteur compétent sur plus de 4 semaines consécutives, de réponse dans les délais suscités, ou en cas de report ou suspension du projet pendant une période supérieure à trois mois, SYNCHRONÉ notifiera le client par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations. En cas d'absence de résolution, ou en cas de récurrence, SYNCHRONÉ pourra signifier le terme prématuré de la prestation. Seul le règlement du montant total de la prestation au forfait par le client sera à même de libérer la propriété des réalisations existantes au stade d'avancement du projet à son profit (cfr article 24 Résiliation anticipée).

10. Communication et notification

10.1. Par acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, SYNCHRONÉ et son Client donnent valeur légale et engagement d'écriture, aux courriers électroniques qu'ils échangent, ainsi qu'aux messages et commentaires publiés sur les outils de communication électronique et autres espaces de collaboration par voie électronique mis à disposition par SYNCHRONÉ. Les acceptations et validations formulées par ces voies sont considérées comme telles au titre des commandes.

10.2. SYNCHRONÉ garantit à ses Clients une totale intégrité des messages et commentaires qu'ils publieraient sur les outils et espaces auxquels SYNCHRONÉ leur donnerait accès aux fins de communication et notification dans le cadre de l'exécution du projet. Les codes et moyens d'accès fournis au titre de l'utilisation de ces outils et espaces sont garantis sur toute la durée des commandes passées et périodes de garanties qui en résulteraient. À défaut, SYNCHRONÉ produirait une extraction de ces informations aux fins d'archives.

11. Prix, règlement et paiement

11.1. Les prix sont ceux stipulés au devis auquel fait référence la commande. Ils s'entendent hors taxes plus TVA au taux en vigueur et sont payables en euros. Dans le cas de services renouvelables et à défaut de clauses particulières à la commande, les prix évoluent selon les tarifs publiés par SYNCHRONÉ à l'attention du Client, au moins deux (2) mois avant leur date d'entrée en vigueur. Les prestations payées d'avance sont acquises au tarif en vigueur à leur date de paiement.



11.2. Les factures sont payables aux conditions et délais stipulés à la commande et par défaut comptant. L'acheteur ne pourra y déroger qu'avec l'accord écrit de SYNCHRON. Un tel délai accordé n'entraînera pas novation. L'absence du respect d'une seule échéance entraînera automatiquement la déchéance du terme sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

11.3. SYNCHRON se réserve le droit de soumettre l'exécution de ses prestations au versement préalable d'un acompte. Les acomptes versés par le Client sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait le Client à se dégager du contrat.

11.4. Pour être retenu par SYNCHRON, toute réclamation doit être faite par écrit, dans les huit (8) jours au plus tard, après réception des marchandises ou factures. Aucune réclamation ou contestation n'autorise l'acquéreur à suspendre le paiement de la facture ni à effectuer une quelconque compensation de sa seule initiative.

11.5. En cas de non-paiement des factures à leur échéance et en cas d'absence de régularisation à un premier rappel par courrier sous un délai de sept (7) jours, SYNCHRON se réserve le droit de suspendre les prestations à l'égard du Client. Il en va notamment des travaux en cours, des prestations d'hébergement et d'accès à des services Internet proposés par SYNCHRON. Notification sera faite au Client de la date de suspension des services par lettre recommandée avec accusé de réception, laissant au moins sept (7) jours au Client pour régulariser sa situation. En cas de suspension sous ces conditions, SYNCHRON n'est pas responsable de préjudices tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, ou perte d'image de marque qui résulteraient de l'application de cette procédure.

11.6. Le non-paiement à l'échéance entraînera l'application de plein droit et sans mise en demeure :

- d'une clause pénale de 15 % des sommes dues avec un minimum de 50 € ;
- d'un intérêt de retard de 12 % l'an ;
- de frais administratifs de 12,50 €.

11.7 Réciprocité : Les mêmes indemnités s'appliquent en faveur de notre client pour toute somme qui lui serait due et non contestée par nos soins.

11.8. SYNCHRON se réserve le droit de répercuter, sans délai, toute nouvelle taxe ou toute augmentation des taxes existantes.

12. Réserve de propriété

12.1. Selon les termes de la loi relatifs à la réserve de propriété, les marchandises et biens livrés et non réglés, qu'ils soient matériels ou immatériels, restent la propriété de SYNCHRON jusqu'au règlement complet par l'acheteur.

12.2. Tant que le règlement complet n'est pas effectif, l'exploitation, la cession, ainsi que toute intervention technique de tiers ou du Client lui-même sur les biens livrés demande l'accord préalable, formel et exprès de SYNCHRON.

12.3. Nonobstant la réserve de propriété, tous les risques afférents aux biens livrés sont à la charge de l'acheteur dès leur remise à un transporteur. Dès cet instant, l'acheteur est tenu pour responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale quelle que soit la cause du dommage. L'acheteur s'engage à souscrire un contrat d'assurance le couvrant à ces titres.

13. Responsabilités

13.1. Noms de domaines

13.1.1. Pour les services comprenant le dépôt d'un nom de domaine, SYNCHRON agit en simple intermédiaire entre le Client et les autorités compétentes (DNS.BELGIUM, NIC – AFNIC, ...). L'utilisateur affirme avoir pris connaissance des conditions définies par ces dernières et de les accepter.

13.1.2. SYNCHRON n'est pas en mesure de garantir que le nom de domaine demandé par le Client sera enregistré et le Client ne doit en aucun cas utiliser un nom de domaine avant notification de son enregistrement.



13.1.3. Les ordres d'enregistrement de noms de domaine sont acceptés étant bien entendu que le Client a un droit légal sur ce nom et que ce dernier ne portera pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou tout autre type de droits d'un tiers. A la demande du Client, SYNCHRONONE ne pourra fournir qu'un conseil quant aux règles, conditions d'enregistrement et sélection d'un suffixe de nom de domaine. En aucun cas SYNCHRONONE ne fournira d'avis sur la violation ou la possibilité de violation de tout type de droit que pourrait engendrer le dépôt et l'enregistrement d'un nom de domaine.

13.1.4. SYNCHRONONE ne sera en aucun cas tenu responsable d'une réclamation quelconque en cas d'échec ou de refus d'enregistrement d'un nom du domaine.

13.2. Recours en propriété de tiers

13.2.1. En aucun cas SYNCHRONONE ne saurait voir sa responsabilité engagée à la suite de toute action ou recours de tiers, notamment du fait : d'informations, d'images, de sons, de textes, de vidéos contraires aux législations et réglementations en vigueur, contenus et/ou diffusés sur le ou les sites du Client ; de la violation des droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres diffusées, en intégralité ou partiellement, sur le ou les sites du Client sans accord exprès de leur auteur ; de la violation des droits de propriété relatifs aux noms déposés pour des domaines, et dont le Client et le tiers concernés feront leur affaire - de la suspension et/ou de la résiliation des comptes, notamment à la suite du non règlement des sommes dues en exécution du présent contrat, et plus généralement du fait de l'inexécution de l'une quelconque des obligations du Client telles que fixées par les présentes.

13.3. Objectifs du Client

13.3.1. SYNCHRONONE ne saurait être tenu responsable au titre des engagements que le Client prend lui-même avec ses propres clients, fournisseurs et partenaires.

13.4. Obligations du Client

13.4.1. Sauf mandat exprès confié à SYNCHRONONE, le Client fait son affaire personnelle de l'ensemble des demandes d'autorisations légales et administratives requises pour l'exploitation des biens et services livrés par SYNCHRONONE.

13.4.2. Le Client s'engage à utiliser les services dans le respect des lois en vigueur notamment relatives aux droits d'auteur, à la propriété intellectuelle et aux bonnes mœurs et s'abstiendra d'envoyer des courriers électroniques non sollicités (spam). Le Client devra garantir SYNCHRONONE de toute condamnation éventuelle à ce titre.

13.4.3. En outre, du fait des caractéristiques et limites de l'Internet, que le Client déclare parfaitement connaître, SYNCHRONONE ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment :

- les difficultés d'accès aux services hébergés du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes.
- la contamination par virus des données et/ou logiciels du Client, dont la protection incombe à ce dernier.
- les intrusions malveillantes de tiers sur le site du Client, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par SYNCHRONONE.
- les dommages que pourraient subir les équipements connectés au Centre Serveur, ceux-ci étant sous l'entière responsabilité du Client.
- les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le Client.

13.5. Codes d'accès

13.5.1. Dans le cadre de ses prestations, SYNCHRONONE est amené à délivrer à ses Clients des codes d'accès, constitués d'un nom de compte d'utilisateur (usuellement appelé login) et d'un mot de passe.

13.5.2. Ces codes d'accès sont délivrés une seule fois par e-mail à l'attention du Client. Toute demande de nouvelle délivrance doit être faite par écrit.

13.5.3. Les codes d'accès sont confidentiels. Le Client doit s'imposer des règles de sécurité, notamment ne jamais écrire ces éléments en clair, à un endroit qui puisse être accessible à un tiers. La transmission de ces codes d'accès aux salariés, collaborateurs ou tiers du Client sont faits sous sa seule et entière responsabilité. Toutes les actions effectuées grâce à ces codes d'accès sont présumées faites par lui.



13.5.4. Si le Client a connaissance d'un usage non-autorisés de ses codes d'accès, il lui appartient d'en avertir immédiatement SYNCHRON, en précisant toutes informations dont il dispose. À réception, SYNCHRON bloquera l'utilisation des codes d'accès fournis et en attribuera d'autres.

13.5.5. SYNCHRON se réserve la possibilité de modifier de sa propre initiative les conditions d'accès et les codes confidentiels à l'usage de ses Clients.

14. Garanties

14.1. Les Réalisations de SYNCHRON sont garanties **trois (3) mois**, à compter de la livraison définitive, contre tout vice de forme ou dysfonctionnement issu de notre fait, ceux-ci étant constatés par nos soins, sur sollicitation écrite du Client détaillant les problèmes constatés.

14.2. Sauf accord particulier dûment contractualisé, cette garantie ne s'applique pas en cas d'intervention sur nos réalisations par des tiers ou le Client lui-même, quel qu'en soit le motif, y compris de réparation.

Il en est de même dans le cas où nos réalisations seraient exploitées dans un environnement technologique différent de celui prévu lors de la réalisation. À ce titre, le Client s'oblige au respect des conditions d'utilisation des matériels conformément aux conditions d'exploitation communiquées par SYNCHRON. Nos réalisations fonctionnent sur des configurations informatiques standards, dénuées de tous périphériques matériels ou logiciels. SYNCHRON ne peut être tenu responsable d'un dysfonctionnement lié aux équipements et logiciels utilisés par le Client qui ne sont pas de son fait.

14.3. Les réalisations de SYNCHRON ne peuvent être garanties par rapport aux évolutions de l'environnement technologique utilisé par le Client pour exploiter nos réalisations. SYNCHRON n'est pas tenu d'assurer l'adaptation de ses réalisations en cas d'évolution technologique.

14.4. Dans le cas de sites Internet ou d'applications logicielles exploitant des ressources de réseaux informatiques, il ne peut être tenu grief à SYNCHRON de problèmes liés à des prestations qui ne sont pas fournies par elle, tels que fourniture d'accès Internet, hébergement, etc.

14.5. SYNCHRON ne saurait être tenu responsable des difficultés d'accès ou impossibilité momentanée d'accès aux sites Web des Clients dues aux perturbations du réseau de télécommunication ou défaillance de services d'hébergement non fournis par SYNCHRON. Le Client est informé de la complexité des réseaux mondiaux, et de l'afflux, à certaines heures, des utilisateurs d'Internet.

14.6. SYNCHRON n'est pas responsable de préjudices tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, ou perte d'image de marque liée à une mauvaise utilisation des logiciels produits.

14.7. SYNCHRON ne saurait être tenu d'indemniser le Client du fait de la destruction de ses données ou fichiers qu'il appartient à l'acheteur de sauvegarder.

14.8. En toute hypothèse, la responsabilité de SYNCHRON ne saurait être engagée au-delà du prix de vente de la réalisation.

15. Documentation et formation

15.1. SYNCHRON attire l'attention du Client sur la nécessité d'avoir un personnel formé à l'utilisation des réalisations livrées et d'avoir formulé ce besoin explicitement auprès de SYNCHRON.

15.2. La livraison d'éléments de documentation utilisateur ou d'ordre technique, de même que l'exécution d'un dispositif formation portant sur l'usage des outils logiciels réalisés, n'est pas incluse de fait dans les prestations de SYNCHRON. Pour en jouir, le Client doit en avoir explicitement passé commande sur la base des propositions formulées par SYNCHRON.

15.3. Dans le cas où le Client n'aurait pas souscrit aux offres de réalisation de documentations et aux plans de formations proposées par SYNCHRON, le Client ne peut imputer à SYNCHRON les préjudices résultant de l'absence de documentation ou de formation.

15.4. La formulation de commentaires dans le code logiciel, selon des règles, référentiel ou simple niveau d'exigence attendu du Client est considérée comme de la documentation.



16. Dispositifs qualité

16.1. La mise en œuvre de dispositions qualités particulières, telles que le respect de référentiels, normes ou cadres d'exigences propres à des labels ne peut être effectif qu'au regard d'engagements ou prestations explicites formulées aux devis de SYNCHRONE. Si tel est le cas, les non-conformités résultantes d'impossibilités liées à des choix ou décisions du Client devront donner lieu à information préalable de SYNCHRONE au titre du devoir de collaboration mutuelle, selon les termes de l'Article IX des présentes Conditions Générales de Vente.

17. Propriété des réalisations

17.1. Toute mention ou utilisation des marques, noms commerciaux, sigles et logos quel qu'en soit la couleur ou le graphisme... appartenant ou déposés par la société SYNCHRONE, ou par des sociétés qu'elle représente sur quelque support que ce soit et quelles qu'en soient l'utilisation ou la destination, devront être soumises à l'accord préalable et écrit de la société SYNCHRONE.

Le Client garantit détenir l'intégralité des autorisations et droits nécessaires à l'exploitation de toutes les œuvres et autres éléments utilisés à sa demande, ou fournis par lui, dans le cadre de la production.

17.2. Toute intervention menée par la société SYNCHRONE, dans le but d'obtenir les droits et/ou d'autorisations d'exploitation d'une œuvre pour le compte du Client, n'exonère en rien celui-ci de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des auteurs et de tous tiers concernés, la société SYNCHRONE ne pouvant être tenue pour responsable en cas de manquements du Client.

17.3. Tous les développements réalisés par SYNCHRONE sont faits, pour ce qui la concerne, dans le respect du droit de la propriété intellectuelle et ne constituent pas un fait de concurrence déloyale ou parasitaire. Cependant si malgré toutes les précautions prises, toute ou parties de la réalisation est reconnue constituer une contrefaçon ou une autre violation des droits d'un tiers par le fait de SYNCHRONE. SYNCHRONE devra soit procurer au Client une autre réalisation aux fonctions identiques, soit obtenir à ses frais l'autorisation pour l'acheteur de continuer à utiliser la réalisation, soit rembourser le Client du prix perçu au titre de la réalisation. Ces choix sont à la libre discrétion de SYNCHRONE.

18. Propriété intellectuelle

18.1. Sous réserve du complet paiement des prestations ou livraisons, SYNCHRONE concède au client le droit non exclusif d'utiliser (reproduire et communiquer au public) les livraisons réalisées en exécution du contrat, conformément à la destination et aux limitations contractuellement prévues. Ce droit est concédé, pour tous territoires et pour toute la durée de la protection légale attachée à ces livraisons mais demeure incessible.

18.2. Tous les dessins, illustrations, photos, layouts, compositions, logiciels, textes, traductions et, plus généralement, toute œuvre créée par SYNCHRONE, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférant, demeurent la propriété exclusive de SYNCHRONE. Ils ne peuvent être reproduits en tout ou en partie sans l'autorisation écrite et préalable de SYNCHRONE.

18.3. Le Client accepte que les logiciels standards fournis par SYNCHRONE soient soumis aux conditions de(s) licence(s) définies par le(s) éditeur(s) et/ou distributeur(s). En ce qui concerne les logiciels ou autres outils digitaux développés à la demande du Client, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une licence limitée non exclusive non cessible et intransmissible pour l'utilisation du logiciel, de l'outil digital ou d'une cession des droits y afférents.

18.4. Le Client ne peut donc en aucun cas exploiter, utiliser ou modifier tout ou partie du matériel mis à sa disposition, sans l'autorisation préalable expresse et écrite de SYNCHRONE, et ce tant pendant la durée du Contrat qu'après l'expiration de celui-ci. Toute cession des droits visés ci-avant devra faire l'objet d'un Contrat de Cession dûment établi. Dans le cas où SYNCHRONE aurait formulé la promesse d'accepter la mise en œuvre d'un Contrat de Cession, celui-ci ne pourra être conclu qu'après paiement complet des prestations de la part du Client.

18.5. En tout état de cause, sauf stipulation contraire expresse, le Client s'interdit de reproduire, faire reproduire ou permettre la reproduction, même partielle, par tous moyens et quelles que soient les modalités, des logiciels, des outils digitaux et de(s) code(s) source y afférents ou de tout autre produit et matériel.



18.6. SYNCHRONE ne sera en aucun cas empêché de réaliser, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, des prestations identiques ou similaires à celles réalisées dans le cadre du contrat.

19. Droit à référence et communication

19.1. SYNCHRONE pourra signer la réalisation en étant mentionné dans la page de mentions légales ou dans le bas des pages des réalisations web qu'elle aurait à produire.

19.2. SYNCHRONE a le droit de citer le nom de son client et de désigner la nature du projet mené au titre de ses références.

19.3. Au terme des prestations non renouvelables dues au titre de la commande passée, SYNCHRONE a le droit de produire un communiqué de presse. Celui-ci sera réalisé avec la collaboration du Client, qui ne saurait s'y soustraire.

20. Non sollicitation de personnel

20.1. Le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur de SYNCHRONE. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution des commandes passées auprès de SYNCHRONE et pendant deux ans à compter de leur terminaison.

21. Plafond de responsabilité

21.1. La responsabilité de SYNCHRONE ne saurait être engagée pour un montant supérieur à 15% (quinze pour cent) du montant total de chaque commande.

22. Résiliation anticipée

22.1. Dans le cas où surviendrait un blocage persistant de l'exécution de la commande du au Client ou à un tiers impliqué dans le projet et sous sa responsabilité ou subordination, ou une défaillance manifeste du devoir de collaboration du client lui-même, SYNCHRONE se réserve le droit de résilier l'exécution de la commande, par notification par recommandé avec accusé de réception et avec un mois de préavis, motivant sa décision et fixant les conditions par lesquelles l'action du client annulerait ladite résiliation. Dans ce cas, le montant dû au titre de la commande par le Client correspondra à l'avancement du projet au regard des moyens et ressources engagées et sera dû à titre forfaitaire pour, notamment, lever la clause de propriété de SYNCHRONE sur les produits et prestations réalisées.

23. Confidentialité

23.1. Chacune des Parties gardera strictement secrètes et s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, les informations appartenant à l'autre partie, dont elle aurait eu connaissance à la faveur du contrat, et accepte de les considérer comme strictement confidentielles.

23.2. Ces informations concernent tout document, toute information de quelque nature qu'ils soient, échangés sur quelque support que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment oralement, à l'occasion de réunions ou d'entretiens appartenant à l'autre partie portant notamment sur des aspects économiques, techniques, commerciaux, de savoir-faire ou de méthodologie.

23.3. Les parties reconnaissent que les informations communiquées ont a priori un caractère confidentiel sans qu'il soit nécessaire de préciser ou de marquer ces informations comme confidentielles.

23.4. Sauf accord écrit préalable et express, chacune des parties prendra toutes ses dispositions pour assurer le respect de cette confidentialité et empêcher la divulgation de l'une quelconque de ces informations à des tiers au contrat.

23.5. Toutefois, les engagements pris par chacune des parties au titre des présentes ne s'appliqueront pas :



- aux informations confidentielles divulguées à toute filiale de chacune des parties, consultants, sous-traitants, ou toute autre personne en relation avec la fourniture des services, à condition que la partie ayant divulgué ces informations prennent toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer que toutes ces personnes gardent l'information confidentielle;
- aux informations relevant notoirement, et préalablement à la signature des présentes, du domaine public ;
- aux informations devant être divulguées en vertu de la loi ou de la réglementation applicable, ou que injonction judiciaire ou administrative.

23.6. Les parties reconnaissent et acceptent cependant que les risques liés à la criminalité informatique ne peuvent être réduits à néant. Les parties comprennent dès lors qu'il ne peut être exclu que tout message ou toute information transmis(e) ou enregistré(e) par le réseau informatique soit lu(e), intercepté(e) ou altéré(e) par un tiers, même en cas de transmission sécurisée des données. Dès lors, les parties ne sauraient nullement être tenues pour responsables en cas de détournement de ces données par un tiers en dépit des mesures de sécurité adoptées.

23.7. Sauf accord écrit contraire entre les parties, les présentes obligations resteront en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat plus deux (2) années suivant sa cessation.

23.8. Si l'une des parties méconnaît ses obligations nées du présent engagement, l'autre partie pourra la mettre en demeure de les respecter. Dans l'hypothèse où cette mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reste infructueuse pendant un délai de dix (10) jours après notification, l'autre partie sera fondée à recourir à toute action et/ou voie de droit rendue nécessaire à son encontre et/ou contre tout coauteur ou complice, et à réclamer des dommages et intérêts.

24. Traitement de données à caractère personnel

24.1. SYNCHRONÉ s'engage à utiliser uniquement les données personnelles du Client à des fins administratives. Le Client a accès à ses données personnelles sur simple demande écrite.

24.2. Voir addendum « Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD »

25. Dispositions générales

25.1. Divisibilité

25.1.1. Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions. Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

25.1.2. Dans ce cas, les parties devront dans la mesure du possible remplacer la disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet des conditions générales.

25.2. Intitulés

25.2.1. Les intitulés des articles des Conditions Générales de Vente ont pour seul but de faciliter les références et n'ont pas par eux-mêmes, une valeur contractuelle ou une signification particulière.

25.3. Exécution du contrat

25.3.1. Le fait, pour le Client, de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation.

25.4. Obligation d'information du client

25.4.1. Le Client s'engage à informer, par écrit, SYNCHRONÉ de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, modification de son équipement, modification de sa domiciliation bancaire, etc.).



25.5. Notifications

25.5.1. Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par les conditions générales seront réputées avoir été valablement délivrées à la partie destinataire si elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- pour SYNCHRONE : Rue du Fort 5 à 4671 Barchon Belgique ;
- pour le Client : à l'adresse postale et/ou e-mail figurant sur le bon de commande transmis à SYNCHRONE.

26. Modification des Conditions Générales de Vente

26.1. Ces Conditions Générales de Vente sont évolutives et SYNCHRONE se réserve le droit de les modifier unilatéralement afin de tenir compte, notamment, d'éventuelles évolutions législatives ou de besoins propres.

26.2. Si SYNCHRONE décide de modifier ces Conditions Générales de Vente, elle rendra ces nouvelles règles accessibles au Client par voie électronique ou en les publiant sur son site Web au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

26.3. En cas de modification des Conditions Générales de Vente, le Client est réputé avoir accepté la nouvelle version des Conditions Générales de Vente à moins qu'il ne s'y oppose par écrit dans les sept (7) jours calendrier de la notification. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente existantes restent d'application jusqu'à la fin du terme en cours. Le Client sera en tout cas tenu par la version des Conditions Générales de Vente en vigueur au moment du renouvellement de ses contrats.

27. Droits et obligations de SYNCHRONE

27.1. SYNCHRONE se réserve le droit d'étendre ou de restreindre sa gamme de Services. SYNCHRONE en informera le Client par courrier électronique ou au travers de son site Web. Ainsi, SYNCHRONE se réserve notamment le droit de supprimer ou de suspendre la fourniture d'un ou plusieurs Services à tout moment.

28. Loi applicable et attribution de juridiction

28.1. Le Contrat et les droits et les obligations des Parties qui en découlent ont été établis conformément au droit belge et lui sont soumis.

28.2. Dans le cas d'un litige ou d'une demande découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci ou avec son inexécution, les Parties s'engagent tout d'abord à tenter de résoudre leur différend par voie de médiation, avant d'avoir recours à l'arbitrage, au contentieux, ou à toute autre mode de résolution de différends. Dans le cas où le recours aux modes alternatifs de résolution de différends n'aboutirait pas, toute contestation relative à la validité, l'application, l'exécution, l'interprétation, l'exécution et/ou la fin du Contrat relève exclusivement de la compétence des cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.